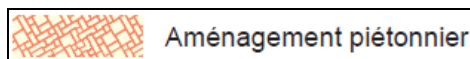


En application de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement indiquent, conformément à la légende ci-dessous, des espaces de voirie destinés à recevoir un aménagement piétonnier. Cette indication ne s'oppose pas à l'accès des vélos et des véhicules des services publics ou d'intérêt collectif nécessaires à la desserte du site.



La note de renseignements d'urbanisme indique si une parcelle contient l'un de ces aménagements.

***Pour en savoir plus :***

- Consulter les définitions, dans le tome 1 du règlement du [PLU de Paris](#).  
*Suivre les liens : « Consulter la version applicable » puis « Règlement »*
- Consulter le plan détaillé du [PLU de Paris](#) qui localise ces aménagements.  
*Suivre les liens : « Consulter la version applicable », « Règlement » puis « Atlas général - Planches au 1/2000ème ».*  
Ce plan peut également être consulté via l'application de cartographie dynamique « [PARIS PLU](#) ».